

BARBARA ANAGNOSTOU-CANAS (PARIS)

## LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE DANS LES PAPYRUS GRECS D'ÉGYPTE

Lorsque le dommage subi revêt un caractère extrapatrimonial, sa réparation peut susciter des objections, tant il est difficile pour les uns de la solliciter sans avoir l'air de monnayer leur douleur et pour les autres de l'accorder d'une façon adéquate. C'est à ce sujet qui n'a jamais cessé d'être à l'ordre du jour que sera consacrée cette communication sur la réparation du préjudice dans les papyrus grecs d'Égypte. Je me propose d'étudier les sanctions réparatrices du préjudice moral telles qu'elles ont pu être appliquées dans la réalité juridique de l'Égypte hellénistique et romaine et leurs précédents dans le monde grec.

De tout temps la codification de la réparation du préjudice moral a été très limitée et de nos jours son application en France dépend de l'extension que le juge donnera aux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon régissant la responsabilité civile<sup>1</sup>. Or, aussi bien dans le droit grec ancien que dans celui de l'Égypte hellénistique et romaine, la réparation du préjudice moral n'était pas prévue d'une façon explicite par la loi. Cependant, si l'intention explicite des législateurs de prévoir la réparation du dommage moral faisait défaut, l'idée de cette réparation avait pris du relief depuis l'époque archaïque.

Ainsi, le plus ancien exemple d'exercice de la justice qui nous soit parvenu pour la Grèce antique, à savoir la scène judiciaire représentée sur le bouclier d'Achille<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Sur l'article 1382 du code civil relatif au délit civil, c'est-à-dire au fait illicite et dommageable commis avec l'intention de nuire: «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» et sur l'article 1383 relatif au quasi-délict civil, c'est-à-dire au fait illicite dommageable commis sans intention de nuire: «Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence», voir Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., 1996, p. 535sq. Sur la réparation du préjudice revêtant un caractère extrapatrimonial, voir *ibidem*, p. 562-563; cf. Fr. Givord, *La réparation du préjudice moral*, Thèse pour le doctorat, Grenoble, 1938, 293 p. et P. Kayser, «Remarques sur l'indemnisation du droit moral dans le droit contemporain», *Mélanges J. Macqueron*, Aix-en-Provence, 1974, p. 411-424.

<sup>2</sup> Homère, *Iliade XVIII*, 497-508. Sur l'interprétation de cette scène voir E. Cantarella, «Lo scudo di Achille: Considerazioni sul processo in età omerica», *Riv. Ital. Sc. Giur.*, 3<sup>e</sup> sér., 16, 1972, p. 246-267; Eadem, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, 2000, p. 59-60.

présente deux hommes qui se disputaient au sujet d'un *wergeld*, le prix du sang (*poinë*) qui était dû à l'occasion d'un homicide. Cette transaction permettait à l'auteur du meurtre de ne pas s'exiler et interdisait au vengeur de s'attaquer au coupable car il était censé se satisfaire et abandonner son désir de vengeance en recevant une indemnité<sup>3</sup>. Dans un autre passage de l'Iliade<sup>4</sup>, pour infléchir la colère d'Achille, provoquée à la suite de l'outrage (*hybris*) subi par le Péléide quand Agamemnon lui a enlevé sa récompense de guerrier, à savoir la captive Briséis<sup>5</sup>, et pour l'inciter à accepter les cadeaux offerts par Agamemnon en réparation du préjudice subi et à reprendre le combat, Ajax rappelle au fils de Thétis le principe de ces compositions volontaires: «on accepte pourtant du meurtrier d'un frère une compensation (*poinë*) – on en accepte même pour un enfant mort! – et, de cette façon, l'un reste dans son bourg, puisqu'il a largement payé, l'autre retient son âme et son cœur superbe, puisqu'il a reçu sa compensation».<sup>6</sup>

A Athènes, la loi sur l'homicide attribuée à Dracon, datée de 621/620, recopiée sur pierre en 409/408 et conservée dans l'*IG I<sup>3</sup>, 104<sup>7</sup>*, réglementait l'*aidesis*, à savoir le pardon que les parents de la victime avaient la possibilité d'accorder à l'auteur d'un homicide en contrepartie d'une compensation. La loi, dont le contenu a été l'objet de nombreuses analyses juridiques<sup>8</sup>, prévoyait l'exil comme sanction pour celui qui avait été reconnu coupable d'homicide involontaire non prémédité (*mê ek pronoias*<sup>9</sup>). En ce qui concerne l'*aidesis*, trois groupes étaient appelés les uns après les autres à accorder ce pardon: d'abord le père, le frère et le fils du défunt; ensuite les parents plus éloignés jusqu'aux enfants des cousins; enfin, s'il s'agissait d'un homicide involontaire par imprudence (*akôn*) dont le caractère avait été reconnu par un arrêt des éphètes, en l'absence de parents de la victime, le pardon pouvait être accordé par dix membres de la phratrie choisis par les éphètes<sup>10</sup>. Sans entrer dans

<sup>3</sup> Cf. G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, p. 94sq.

<sup>4</sup> *IX, 626-642*.

<sup>5</sup> *Iliade IX, 367-369*.

<sup>6</sup> *Iliade IX, 632-636* (trad. P. Mazon, Paris, 1937). Cf. E. Cantarella, *Norma e sanzione in Omero. Contributo alla protoistoria di diritto greco*, Milan, 1979, p. 231sq., et Eadem, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, Paris, 2000, p. 57-58.

<sup>7</sup> = *Nomima I, 02*: H. Van Effenterre-Fr.Ruzé, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec, t. I, no 02*, Rome, 1994, p. 16-23.

<sup>8</sup> Voir les travaux cités dans H. Van Effenterre-Fr.Ruzé, *Nomima I, 02*, p. 18 et 21; cf. les travaux recensés par A. Maffi et M. Faraguna, «Monde grec», *RHD 66*, 1988, p. 111-116, 68, 1990, p. 125 et *71*, 1993, p. 647-649.

<sup>9</sup> Sur cette notion dans la loi de Dracon, cf. les interprétations d' E. Cantarella, «Φόνος μὴ ἐκ προνοίας. Contributo alla storia dell'elemento soggettivo nell'atto illecito», *Symposion 1971, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne, Vienne, 1975, p. 293-319, Eadem, *Studi sull'omicidio in diritto greco e romano*, Milan, 1976, p. 79-127 et celles de M. Gagarin, *Drakon and the Early Athenian Homicide Law*, New Haven et Londres, 1981, p. 30sq.

<sup>10</sup> *IG I<sup>3</sup>, 104, l.13-19*; cf. Démosthène, *Contre Macartatos 57*;

l'interprétation des détails de la loi, nous retiendrons ici que, même si l'homicide avait été commis sans intention de donner la mort, c'est aux proches parents de la victime qu'appartenait la décision de pardonner au coupable et d'accepter la composition. Certes, le but premier de l'*aidesis* était d'arrêter la poursuite du crime; pour autant, elle avait également une fonction compensatoire du dommage qu'avaient éprouvé les parents de la victime<sup>11</sup>, un dommage qui pouvait aussi être patrimonial mais dont le caractère moral prévalait. Par la consécration des compositions volontaires, la loi de Dracon consacrait donc implicitement aussi l'indemnisation du préjudice d'affection accompagnant la mort, en l'occurrence de la douleur éprouvée en raison d'un lien de parenté avec la victime. Au demeurant, la rançon de l'homicide<sup>12</sup> compensait la frustration forcément éprouvée par les parents du mort, lesquels, en dépit de l'offense qu'ils avaient subie, accordaient le pardon en faisant preuve de beaucoup d'humanité<sup>13</sup> mais se trouvaient privés de la satisfaction que leur procurait l'exécution du châtement infligé au coupable, fût-ce une peine légale comme l'exil et non plus une vengeance privée.

Si les textes des orateurs athéniens de l'époque classique nous informent sur les peines publiques prévues par la cité contre les auteurs d'homicide<sup>14</sup>, dans l'Égypte ptolémaïque la seule intervention de l'État connue au sujet de la répression de l'homicide est le *prostagma* de Ptolémée VIII Évergète II, Cléopâtre II et Cléopâtre III, par lequel ces souverains, après une période de guerre civile, désirent effacer un passé caractérisé par l'arbitraire et par la corruption, ont accordé une amnistie pénale générale dont ils ont exclu les gens coupables de meurtres et de sacrilèges<sup>15</sup>. Aucune loi royale ne nous parle d'une sanction étatique de l'homicide. Cependant, un petit nombre de documents de la pratique, dont la plainte conservée par le *P. Köln VI 272*<sup>16</sup>, montrent qu'une procédure judiciaire était prévue afin que les suspects de meurtre dénoncés par les parents de la victime soient traduits en justice et proclamés coupables par l'autorité publique. Dans une autre plainte pour homicide sur la voie

<sup>11</sup> Cf. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens. Procedure*, Oxford, 1981, p. 78.

<sup>12</sup> *Ἐπιπόνηα* (*Harpocraton*, éd. J.J. Keaney, Amsterdam, 1991, p. 257, Y13) εἰκοσάβοιον (*Pollux 9, 60-61*; F. Jacoby, *F GR HIST III, b Suppl., t. I*, Leyde, 1954, 568, l. 10-11). Sur les termes utilisés à l'époque classique pour désigner la somme que l'auteur d'un homicide payait aux parents de la victime afin que ces derniers arrêtent les poursuites légales contre lui cf. M. Gagarin, *op. cit.*, p. 139, et E. Heitsch «Aidesis im attischen Strafrecht», *Abhandlungen der Geistes- und sozialwissenschaftlichen Klasse / Akademie der Wissenschaften und der Literatur* 1, 1984, p. 11-12.

<sup>13</sup> Cf. Démosthène, *Contre Midias* 43.

<sup>14</sup> La sanction tenait compte de l'intention de l'auteur du crime – peine de mort pour meurtre, exil pour homicide involontaire – Démosthène, *Contre Midias* 43 et *Contre Aristocrate* 72; cf. E. Karabélias, «La peine dans l'Athènes classique», *La peine. Recueils de la Soc. J. Bodin* 55, Bruxelles, 1991, p. 77-132.

<sup>15</sup> *P. Tebt. 1 5, l.1-5=C. Ord. Ptol. 53*, daté de 121/0-118 av. n. è.

<sup>16</sup> Datée du milieu du II<sup>e</sup> s. av. n. è.

publique<sup>17</sup>, déposée par le frère de la victime, celui-ci demande la recherche des coupables en vue non seulement de leur punition mais aussi de la réparation du préjudice matériel subi, en l'occurrence la perte d'un âne qui accompagnait la victime et d'une somme d'argent que celle-ci portait sur elle. Dans sa liste de documents<sup>18</sup>, Andrea Jördens cite cinq papyrus qui contiennent des plaintes pour coups et blessures si forts qu'ils ont mis la victime en danger de mort<sup>19</sup>. Les plaignants y demandent soit au roi, soit aux fonctionnaires auxquels ils ont adressé leur plainte de prendre des mesures afin d'assurer la comparution en justice de l'auteur des coups<sup>20</sup>. En l'occurrence, il s'agissait pour les juges sollicités ou bien d'énoncer un mandat d'amener ou d'arrêt<sup>21</sup> ou bien de demander une caution de la part de l'accusé; ce dernier devait soit déposer une somme d'argent, soit fournir des répondants qui garantiraient sa présence<sup>22</sup>. Les plaignants tenaient donc à ce que, s'ils trépassaient à la suite de leurs blessures, l'accusé fût jugé pour homicide<sup>23</sup>. Cela est dit clairement dans le *P. Tebt. III 2 960* où l'on trouve une phrase quasi identique à celle formulée par l'auteur du *P. Köln VI 272*<sup>24</sup>. Dans les *P. Ent. 81*, *P. Tebt. III 1 800* et *I 44* les plaignants disent agir pour que l'agresseur ne s'échappe pas impuni (*athôos*), si ses victimes mouraient. Quant à la plaignante du *P. Ryl. II 68*, elle demande à l'épistate des phylacites que, si elle décédait des suites de l'agression qu'elle a subie, la décision soit conforme aux dispositions des ordonnances applicables aux cas de coups et blessures pouvant entraîner la mort<sup>25</sup>. Toutefois, nous ignorons le contenu de ces lois royales et les formules des demandeurs exprimant le désir que l'accusé soit puni ne nous informent pas sur la nature de la sanction attendue. J. Mélèze-Modrzejewski<sup>26</sup> pense que, en cas de meurtre, la justice

<sup>17</sup> *BGU VIII 1857*, sans date.

<sup>18</sup> «Die Ahndung von Übergriffen auf Leib und Leben im griechischen Ägypten. Liste de références avec extraits des documents cités: I. Belege aus ptolemäischer Zeit, B. Nur Sanction, ohne Erwähnung einer Summe».

<sup>19</sup> *P. Ent. 81* (221 av. n. è.), *P. Tebt. I 44, III 1 800, III 2 960* (114, 142 et II<sup>e</sup> s. av. n. è.) et *P. Ryl. II 68* (89 av. n. è.).

<sup>20</sup> Διεγγυᾶσθαι et ἀσφαλίξεισθαι. Dans deux documents (*P. Ent. 81* et *P. Ryl. II 68*), il est question d'un délai légal au terme duquel l'auteur de l'agression devait être jugé; ce délai devait commencer le jour de l'enregistrement de la plainte. Cet enregistrement ἐν χρηματισμῶι est expressément requis dans le *P. Tebt. I 44*.

<sup>21</sup> Cf. R. Taubenschlag, *The Law of the Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 B.C.-640 A.D.*, 2<sup>e</sup> éd. (*Law*<sup>2</sup>), Varsovie, 1955, p. 439 et H.J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, Munich, 1962, p. 164, n. 15.

<sup>22</sup> Cf. le commentaire d'O. Guéraud ad *P. Ent. 81, l. 17-23*.

<sup>23</sup> Selon toute vraisemblance par les agents administratifs auxquels ils adressaient la plainte; cf. H.J. Wolff, *op. cit.*, p. 115-122 et 123sq., qui pense que ces derniers pouvaient infliger une peine en vertu de leur pouvoir coercitif.

<sup>24</sup> Ἴν', ἐάν τι πάθῃ, ἔνοχος εἶη τῷι φόνῳι et ὅπως ἔνοχος γένηται περὶ τοῦ φόγ[ο]υ.

<sup>25</sup> *L. 22-25=C. Ord. Ptol. All. 86*.

<sup>26</sup> «La sanction de l'homicide en droit grec et hellénistique», *Symposion 1990, Papers on Greek and Hellenistic Legal History*, Cologne, 1991, p. 3-16 et *Mélanges Pierre*

lagide pouvait proclamer la culpabilité de l'accusé mais qu'elle ne pouvait prononcer à son encontre aucune peine afflictive. Tout au plus elle pouvait reconnaître à la famille du défunt le droit d'obtenir la réparation du dommage subi. Pour H.-A. Rupprecht l'homicide faisait l'objet d'une sanction étatique et celle-ci relevait des attributions juridiques des fonctionnaires du roi<sup>27</sup>. A partir du *P. Tebt. I 14* (114 av. n. è.), il admet aussi que cette sanction pouvait être la confiscation des biens du condamné. Cependant, on y voit le comogrammate Menchès ordonner la mise sous séquestre jusqu'à la fin de son procès des biens d'un accusé pour homicide qui était convoqué à comparaître trois jours plus tard. Dans sa réponse à H.-A. Rupprecht, R.S. Bagnall<sup>28</sup> pense qu'il ne s'agit pas d'une peine de confiscation mais d'une mesure de sûreté en vue d'une somme à verser à la suite d'une condamnation par le tribunal. S'agissait-il d'une amende à verser à l'État donc d'une peine patrimoniale ou d'une composition pécuniaire fixée par l'autorité publique en faveur des parents de la victime ou bien encore, dans ce dernier cas, d'un partage de la somme? La question de la nature de la condamnation reste ouverte mais le fait est que, quel que fût le degré de distinction de la répression et de la réparation en matière d'homicide dans l'Égypte des Ptolémées, en dehors du règlement de ce délit dans un cadre judiciaire, la documentation ne nous a livré ni de cas de vengeance privée, ni d'acceptation d'une compensation de la part des proches parents de la victime.

Sous les Romains, l'homicide en Égypte était un délit public (*crimen*) qui entraînait les peines de l'exil et de la confiscation des biens du coupable<sup>29</sup>; les documents de la pratique judiciaire font état de poursuites judiciaires engagées sur l'initiative des proches de la victime<sup>30</sup> et, dans le cas spécial du meurtre d'un officier, d'une poursuite *ex officio* par l'État<sup>31</sup>. Nonobstant, une lettre privée, le *P. Mich. VIII, 473*, daté du début du IIe siècle de notre ère, révèle qu'un homicide ne donnait pas toujours lieu à une action judiciaire<sup>32</sup>. En marge du droit positif, Tabatheus, une pérégrine de Karanis, envisageait la composition avec la famille de la victime d'un homicide commis par son fils Saturnilus. Elle a écrit à son frère, le soldat romain Claudius Tiberianus, afin de lui réclamer une somme d'argent de 1200 drachmes qui lui était due à titre d'indemnité à la suite d'un dommage matériel

---

Lévêque, M.-M. Mactoux et E. Geny (dir.), t. 7, *Société et anthropologie*, Besançon-Paris, 1993 (Centre de rech. d'hist. anc. 121; Annales littér. de l'Univ. de Besançon 491), p. 245-259.

<sup>27</sup> «Straftaten und Rechtsschutz nach den griechischen Papyri der ptolemäischen Zeit», *Symposion 1990*, p. 139-141 et 146-147.

<sup>28</sup> «Response to Hans-Albert Rupprecht», *ibidem*, p. 151.

<sup>29</sup> *Gnômôn de l'Idiologue* § 36=BGU V 1210; cf. R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup>, p. 434.

<sup>30</sup> *P. Amh.* 66 (123/124); *P. Oxy. XVII 2111* (entre 133 et 137); *P. Oxy. III 472* (130), *P. Tebt. II 333*=*M. Chrest. 115* (216).

<sup>31</sup> *P. Brem.* 37 (vers 118).

<sup>32</sup> Cf. J. Modrzejewski, «Quelques remarques à propos de l'homicide et de la rançon dans le droit d'Égypte romaine. Note sur *P. Mich. VIII 473*», *JURA* 8, 1957, p. 93-101.

(*blabê*) et pour lui demander que cette somme serve de rançon (*peripsêma*<sup>33</sup>) en réparation de l'homicide qui semble ne pas avoir été prémédité. Si la famille de la victime acceptait cette solution illégale, c'est très probablement parce qu'elle estimait que la somme qui lui était offerte à titre de rançon servirait à réparer le tort moral et éventuellement aussi patrimonial qu'elle avait subi avec la perte de son proche parent, tandis que les peines de l'exil et de la confiscation de ses biens qui menaçaient l'assassin jugé coupable, mis à part leur satisfaction morale, ne procureraient pas de compensation en argent aux parents de la victime. Au demeurant ces derniers, s'ils y tenaient, pouvaient aussi suivre en plus la voie légale et engager un procès pénal contre l'auteur du crime. Cette éventualité ne semble pourtant pas hanter l'auteur de la lettre, qui paraît persuadée que les parents, en acceptant la rançon, renonceraient à leur droit de poursuite légale du coupable.

\*

Un délit qui à Athènes aurait pu donner lieu à une réparation du préjudice moral est celui d'*hybris*<sup>34</sup>. Une loi rapportée par Démosthène dans son discours *Contre Midias*, 47<sup>35</sup> nous apprend qu'il pouvait être commis sur la personne d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, libre ou esclave, mais le texte ne donne pas de définition de la notion d'*hybris* qui était censée être connue de tous mais qui n'avait pas une extension limitée à un certain nombre d'actes. D'après les discours des orateurs, les actes générateurs du délit de l'*hybris* variaient mais leur trait commun était que leur auteur portait délibérément atteinte à l'honneur (*timê*) d'une autre personne<sup>36</sup>. Bien qu'en eux-mêmes ces actes fussent contraires au droit, le législateur athénien avait ajouté la mention «ou tout comportement contraire à la loi», afin d'élargir le champ d'application de la loi sur l'*hybris*. C'était un délit public qui donnait lieu à une action publique (*graphê hybreôs*) dont l'initiative appartenait à tout citoyen athénien (*pas boulomenos*) et qui était sanctionné par une peine. Mais la démonstration de l'outrage était loin d'être inattaquable; en effet, il ressort des discours des orateurs

<sup>33</sup> Cf. la note de l'éditeur du *P. Mich. VIII 473 ad l. 18*.

<sup>34</sup> Sur le sens de la notion d'*hybris* dans le monde homérique avant que ce terme n'ait acquis un sens juridique précis, voir E. Cantarella, «Spunti di riflessione critica su ὕβρις e τιμή in Omero», *Symposion 1979. Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte*, Cologne, Vienne, 1983, p. 85-96.

<sup>35</sup> Cf. Eschine, *Contre Timarque 15*.

<sup>36</sup> Cf. N. Fisher, «The Law of *hubris* in Athens», *Nomos. Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, 1990, p. 126. Dans son ouvrage fondamental sur l'*hybris*, N.R.E. Fisher, *Hybris. A Study in the Values of Honour and Shame in Ancient Greece*, Warminster, 1992, p. 36-82, étudie les actes considérés comme constitutifs du délit d'*hybris* dans la pratique judiciaire mais aussi, p. 151sq, l'emploi du terme d'*hybris* en dehors de la sphère du droit, à savoir dans des sources littéraires, d'Homère à Platon et à Aristote, en passant par Solon, les poètes archaïques, les trois tragiques athéniens, et les historiens Hérodote et Thucydide, qui reflètent la pensée morale commune à ce sujet.

qu'il fallait démontrer que les faits, les paroles ou les agissements de l'accusé avaient porté atteinte à l'honneur de la victime en insistant aussi bien sur les circonstances que sur la personnalité de l'auteur du délit et, très probablement aussi, sur sa *proairesis* à outrager sa victime<sup>37</sup>. L'action étant estimable, c'est le tribunal qui se prononçait sur la peine, afflictive ou pécuniaire, que l'auteur de l'*hybris* devait subir ou acquitter, et, dans le cas d'une peine pécuniaire, après avoir choisi entre les «estimations», les *timêseis*, proposées par les deux parties en présence<sup>38</sup>. Le préjudice moral pour atteinte à l'honneur ou à la considération d'un individu était donc reconnu par le droit attique mais comme le montrent les dires de Démosthène<sup>39</sup>, la cité, qui se sentait atteinte par l'outrage autant que la victime d'*hybris*<sup>40</sup>, considérait que le châtement du coupable donnait à sa victime une pleine satisfaction et que cette dernière n'avait pas à réclamer pour elle une indemnité. Mais, étant donné qu'un nombre de faits illicites qui avaient généré le délit d'*hybris* comme par exemple les voies de fait, les actes de violence ou les injures verbales, constituaient des délits privés, les personnes lésées pouvaient intenter une action privée (*dikê*) contre l'auteur, ce qui leur permettait d'obtenir une indemnité<sup>41</sup>. C'est ce que fit le jeune et timide Athénien Aristôn qui avait été attaqué outrageusement par Conon et sa bande mais qui a renoncé à la *graphê hybreôs* pour n'intenter contre son agresseur qu'une action privée pour voies de fait (*dikê aikeias*)<sup>42</sup>. Dans son plaidoyer civil *Contre Conon, I*, Démosthène fait dire à Aristôn que, en dépit de l'outrage qu'il avait subi, il lui a été conseillé par ses amis et parents de ne pas recourir à une action aussi grave que la *graphê hybreôs* et de ne pas montrer une présomption au-dessus de son âge<sup>43</sup>. Il était également plus prudent pour Aristôn de ne pas risquer de payer l'amende de mille drachmes qui frappait l'auteur perdant d'une action publique ou ayant renoncé à son accusation<sup>44</sup>. Démosthène lui-même a choisi une solution extrajudiciaire lorsque, pour une raison ou pour une autre, il a renoncé à poursuivre son vieil ennemi Midias qui l'avait frappé en pleine figure au théâtre en présence des Athéniens assemblés, quand l'orateur était chorège, lors de

<sup>37</sup> A ce propos voir la contribution de J.-M. Bertrand, «A propos de la *Rhétorique* d'Aristote (I, 1373b1-1374b23), analyse du processus judiciaire», *supra*, p. 237-252 et la réponse de S.C. Todd, *supra*, p. 253-258.

<sup>38</sup> Sur le déclenchement de la procédure de l'action publique pour *hybris* et sur les sanctions prévues par la loi voir A.R.W. Harrison, *op. cit.*, p. 74-82 et D. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, Londres, 1978, p. 129-132.

<sup>39</sup> *Contre Midias 45*.

<sup>40</sup> Sur l'exercice réel de l'action publique d'*hybris* pour outrage commis sur la personne d'un ou d'une esclave et plus particulièrement dans un contexte sexuel, cf. la contribution au présent volume de E.E. Cohen, «Laws affecting Prostitution in Athens», *supra*, p. 201-224.

<sup>41</sup> Cf. A.R.W. Harrison, *op. cit.*, p. 76, n. 1.

<sup>42</sup> Cf. N.R.E. Fisher, *Hybris*, p. 39-40.

<sup>43</sup> Cf. D.M. MacDowell, «Hybris in Athens», *Greece & Rome 23*, 1976, p. 28sq.

<sup>44</sup> Cf. Démosthène, *Contre Midias 47*.

la fête des Grandes Dionysies en 347 av. n. è. Ces circonstances particulières ont permis à Démosthène de déclencher la *probolê* qui était une procédure spéciale destinée à mettre en cause les auteurs d'outrage à la fête et a obtenu du peuple un vote (*katacheirotonia*) qui déclarait Midias coupable à l'égard de la fête (*adikein tê heortê*)<sup>45</sup>. Cependant cette victoire était purement morale et il fallait que le tribunal prononçât un second jugement pour le délit commis. Dans le virulent discours qui nous est parvenu, Démosthène accuse Midias d'*hybris* envers lui mais il ne l'a jamais prononcé car il a préféré en rester là. Dix-sept années plus tard, son ennemi politique Eschine nous apprend<sup>46</sup> qu'un arrangement a eu lieu et que Démosthène a vendu pour trente mines et l'injure subie et la sentence préalable prononcée par le peuple contre Midias

\*

Il faut se transporter en Égypte au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère pour trouver une législation comparable à la loi athénienne sur l'*hybris*. Il s'agit d'une loi alexandrine conservée dans le *P. Hal. I, ll. 210-213* et intitulée «sur l'*hybris*» qui clôt une série de dispositions concernant les agressions physiques telles que les menaces avec un instrument, les coups et blessures entre un esclave et un homme libre ou entre hommes libres, punies par des peines pécuniaires fixées par le tribunal suivant des tarifs établis par la loi (*P. Hal. I, ll. 186-209*). La disposition «sur l'*hybris*» établissait les modalités d'exercice de l'action accordée à la personne qui avait subi un outrage (*kathybrizein*) qui n'était pas prévu par la loi dans ses précédentes dispositions (*agrapha*). En dehors des actes violents portant atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, le droit alexandrin faisait donc un délit de tout acte qui portait atteinte à l'honneur de quelqu'un<sup>47</sup>. Mais ce n'était pas une disposition qui reposait sur une simple réception du droit athénien<sup>48</sup>. En effet, contrairement à ce qui se

<sup>45</sup> Au sujet de la *probolê* voir A.R.W. Harrison, *op. cit.*, p. 59-64 et D.M. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, p. 194-197; cf. G.O. Galen, «The Charge against Meidias», *Hermes* 122, 1994, p. 55-63.

<sup>46</sup> *Contre Ctésiphon* 52.

<sup>47</sup> Les *agrapha* ne se réfèrent pas à des agressions physiques autres que celles prévues dans les *ll.186-209* comme le pensaient les éditeurs du *P. Halensis*, p. 117, commentaire ad *l. 210*; cf. J. Vélissaropoulos, 'Αλεξανδρινοὶ νόμοι. Πολιτικὴ αὐτονομία καὶ νομικὴ αὐτοτέλεια τῆς πτολεμαϊκῆς 'Αλεξάνδρειας, Athènes-Komotini, 1981, p. 128

<sup>48</sup> L'identité des lois alexandrines et athéniennes a été affirmée par un martyr païen alexandrin devant un empereur romain qui devait être Trajan ou Hadrien (*P. Oxy. XVIII 2177*=H.A. Musurillo, *The Acts of Pagan Martyrs*, Oxford, 1954, X, *Acta Athenodori*, l. 12-17). Pour F. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, Weimar, 1950, p. 8, n. 1, cette affirmation est une hyperbole rhétorique sans valeur juridique et, d'après lui, il s'agirait d'une coïncidence partielle entre les deux droits, notamment en matière d'*hybris*. J. Partsch, «Die alexandrinischen Dikaiomata», *Arch. f. Pap.* 6, 1920, p. 54sq, pense que les Alexandrins se seraient inspirés pour leur loi sur l'*hybris* de dispositions en vigueur dans le monde grec ailleurs qu'à Athènes et reconnaissant une action privée (*dikê*) à la



passait à Athènes, l'action envisagée était privée, reconnue à la victime d'un outrage et réservée aux Alexandrins mais ne concernant pas les esclaves. Le procès était estimable et la disposition alexandrine énonce que le perdant devait acquitter le double de la condamnation pécuniaire, du *timêma*, fixée par le tribunal. Cependant une loi royale lagide conservée également dans le *P. Hal.1, ll. 115-118* qui porte sur l'organisation judiciaire à Alexandrie dispose que le perdant d'un procès pour *hybris* devait verser à la victime le dixième du montant déterminé par le tribunal. Le droit alexandrin ne pouvait pas se prétendre aussi «poliade» que le droit athénien, produit de la cité la plus policée selon Solon, car «sans être lésé soi-même, on y mettait autant de zèle à poursuivre et à punir une injustice que ceux qui en étaient victimes»<sup>49</sup>. Nonobstant, la disposition alexandrine s'avérait aussi moins intimidante que la loi athénienne pour le déclenchement d'un procès pour *hybris* puisque d'une part, au moins une partie de la peine pécuniaire était allouée à la victime et d'autre part, le plaignant ne risquait pas de payer une amende s'il décidait d'abandonner son procès ou si sa plainte n'était pas jugée recevable. Le manque de définition de la matérialité des actes qui étaient compris dans le terme d'*agrapha* donne à l'action privée née de cette loi alexandrine, datée du III<sup>e</sup> s. av. n. è., le caractère d'une formule générale qui rappelle celui de l'*actio iniuriarum aestimatoria* de l'édit du préteur à Rome<sup>50</sup>: après avoir protégé le droit à l'intégrité physique dans les paragraphes précédents, le législateur alexandrin défendait les biens moraux que sont la considération, la réputation et la pudeur contre tout affront. Afin d'éviter les imprécisions et les abus mais aussi dans le but d'obtenir du tribunal un montant de compensation plus élevé pour la victime, la loi stipulait que le plaignant devait décrire sur sa demande minutieusement les faits constitutifs de l'outrage et le temps où celui-ci a eu lieu.

On ne dispose pas de textes de la pratique judiciaire alexandrine pour vérifier le respect de ces prescriptions dans la formulation des plaintes pour *hybris*. En ce qui concerne celles qui nous sont parvenues de la *chôra* ptolémaïque, la distinction alexandrine entre les actions pour agressions corporelles et celles pour *hybris* n'est pas toujours évidente. L'étude de H.-A. Rupprecht sur le délit d'*hybris* dans les papyrus<sup>51</sup> porte sur le sens du terme d'*hybris* du point de vue juridique, à savoir de

---

victime de l'injustice mais qui ne nous sont pas parvenues. N.R.E. Fisher, *Hybris*, p. 84, pense que la loi en question est d'inspiration athénienne, l'essence des deux lois sur l'*hybris* étant la même, à savoir l'atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui.

<sup>49</sup> Plutarque, *Solon* 18, 6-7.

<sup>50</sup> Celle-ci aurait été instituée à l'imitation du droit grec (Labéon assimilait l'*iniuria* à l'*hybris* du droit attique: *Coll. 2, 5, 1*); cf. R. Monier, *Manuel élémentaire de droit romain, t. II*, 5<sup>e</sup> éd., réimpr. Paris, 1970, p. 42-44. Pour J. Partsch, *op. cit.*, p. 62-64, l'*actio iniuriarum aestimatoria* serait plus proche du droit alexandrin en la matière que du droit athénien.

<sup>51</sup> «Hybris. Anmerkungen zu einem Delikt in den Papyri der ptolemäischen und römischen Zeit», *Überlieferung, Bewahrung und Gestaltung in der rechtsgeschichtlichen*

sa spécificité en tant que délit, et sur la nature de la sanction imposée, à savoir s'il s'agissait d'une peine ou d'une condamnation à l'indemnisation d'un dommage subi. Dans la plupart des cas, l'*hybris* était associée à une agression corporelle ayant provoqué des blessures (*plêgai*), l'accusation pour *hybris* et *plêgai* correspondant à celle contemporaine pour «coups et blessures»<sup>52</sup>. Cependant, les éléments constitutifs de la plainte pour *hybris* pouvaient être d'autres comportements outrageants, comme par exemple les menaces, la violation de domicile avec vol<sup>53</sup> et des actes insultants tels que, des propos injurieux, le crachement, la destruction de vêtements ou la mise à nu en public de quelqu'un<sup>54</sup>. Par ailleurs, la documentation a conservé des plaintes dans lesquelles des victimes d'agressions de la même nature, notamment des *plêgai*, n'ont pas accusé leur agresseur d'*hybris*<sup>55</sup>. Si donc on considère l'acte, il n'est pas possible de trouver le fondement d'une distinction juridique dans la matérialité des actes de *plêgai* tout court et de celle d'*hybris* et *plêgai* ou des autres agressions dans la définition juridique desquelles intervenait la notion d'*hybris*<sup>56</sup>. En revanche, si l'on considère le résultat de l'acte, les textes laissent entendre que le terme d'*hybris* dans les documents de la pratique judiciaire de la *chôra* ptolémaïque désignait une atteinte à la considération de la personne, perçue comme telle par les victimes.

L'initiative du dépôt de la plainte appartenait à la victime. Soumises au régime procédural lagide, les demandes en justice pour *hybris* revêtaient la forme d'une *enteuxis* quand elles étaient adressées au roi ou d'une plainte quand elles étaient adressées à ses fonctionnaires et, en cas d'échec de la conciliation proposée, l'affaire

---

*Forschung*, Paderborn, Munich, Vienne, Zurich, 1994, p. 269-275; cf. Idem, «Straftaten und Rechtsschutz» (cité *supra*, n. 27), p. 143-144 et 146.

<sup>52</sup> Comme dans les *BGU X*, 1903 et 1904 (III<sup>e</sup> s. av. n. è.), *BGU VI 1249* (148/147 av. n. è.), *UPZ II 170-171* (126 av. n. è.), *P. Coll. Youtie 16* (109 av. n. è.) et *P. Fay.12=M. Chrest. 15* (vers 103 av. n. è.); cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 272, n. 12. A. Di Bitonto, «Le petizioni al re», *Aeg.* 47, 1967, p. 22sq. et Eadem, «Le petizioni ai funzionari nel periodo tolemaico. Studio sul formulario», *Aeg.* 48, 1968, p. 75sq., inclut dans les paragraphes consacrés au délit d'*hybris* les plaintes pour violences physiques dans lesquelles ce terme ne figure pas.

<sup>53</sup> Comme dans les *UPZ I*, 12 (158 av. n. è.), *BGU VIII 1855* (I<sup>er</sup> s. av. n. è.), *P. Tebt. I 16* (114 av. n. è.) et *P. Col. Youtie 16* (109 av. n. è.). Une agression particulièrement violente est celle faite μετὰ σκυλμοῦ comme lors de l'attaque à main armée avec violation de domicile dont il est question dans le *P. Tebt. I 16*; cf. A. Passoni dell'Acqua, «ΣΚΥΛΜΟΣ», *Aeg.* 54, 1974, p. 201.

<sup>54</sup> Comme dans les *P. Gourob 2=CP. Jud. 19* (226 av. n. è.) et *P. Ent. 79* (222 et 218 av. n. è.).

<sup>55</sup> Cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 272 et Idem, «Straftaten und Rechtsschutz», p. 141-143.

<sup>56</sup> Au sujet du même problème concernant les actes d'*hybris* et d'*aikia* en droit athénien cf. L. Gernet, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, Paris, 1917, p. 181.

était jugée soit par le fonctionnaire soit renvoyée par lui devant les tribunaux<sup>57</sup>. Les plaignants s'y présentaient comme des victimes d'illégalités sans se référer à une loi quelconque<sup>58</sup>. Dans huit cas, c'est à dire pratiquement la moitié des cas d'*hybris* connus pour l'époque ptolémaïque<sup>59</sup>, la prétention des plaignants portait sur un *timêma*, à savoir sur une condamnation de leur adversaire au paiement d'une somme estimée par eux-mêmes. Comme les plaignants le disent clairement dans le *P. Ent.74* et le *P. Fay. 12=M. Chrest. 15*, la somme versée par l'auteur de l'*hybris* était perçue par la victime. A. Jördens remarque qu'il arrivait que la mention de l'*hybris* et la prétention du plaignant au *timêma* soient ajoutées entre les lignes<sup>60</sup> après que la plainte eut été rédigée, signe d'une part que cette référence pouvait n'avoir qu'un effet rhétorique et d'autre part que le plaignant lui-même et le rédacteur de l'acte avaient peu d'espoir qu'une condamnation pécuniaire puisse leur donner satisfaction, les accusés pouvant être insolubles. Deux documents font état de l'aboutissement de procès introduits par des plaignants pour *hybris* prétendant à un *timêma*. Le premier est le *P. Gourob 2=CPJud. I, 19* qui relate le procès-verbal d'audience d'une affaire portée devant le dicastère grec de Crocodilopolis en 226 av. n. è.. Ce document contient l'estimation du dommage par la victime, en l'occurrence Dosithéos, un Juif d'Égypte qui accusait Hérakleia, Juive elle aussi, de l'avoir «insulté» (*eloidorêsas*)<sup>61</sup> en lui ayant prêté des paroles qu'il aurait dites à certaines

<sup>57</sup> Cf. H.J. Wolff, *Das Justizwesen*, p. 133sq.; cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 274, n. 26.

<sup>58</sup> Que ce soit dans les plaintes adressées au roi ou à ses fonctionnaires ou dans les procès-verbaux d'audience, aucune allusion n'est faite à des dispositions normatives qui prévoiraient, selon le schéma de R. Taubenschlag, *Das Strafrecht*, p. 18-21 et *Law*<sup>2</sup>, p. 435-438, par analogie avec le droit alexandrin, une action spéciale pour coups et blessures (*dikê plêgôn*), une action spéciale pour «conduite injuste (*adikos agôgê*)», et une action générale pour toute autre forme d'agression ou pour outrage, actions sanctionnées, selon les cas, soit par des amendes fixées par la loi soit d'une somme estimée par le juge. Une *dikê plêgôn* est mentionnée dans le *P. Petrie III 21(d)* (225/224 av. n. è.) au sujet d'une affaire qui a été portée devant le dicastère de Crocodilopolis. Par ailleurs, A. Helmis, «Despotisme et répression: les limites du pouvoir ptolémaïque», *Symposion 1988, Comunicazioni sul diritto greco ed ellenistico*, Cologne, 1990, p. 314, signale un document, le *BGU XIV 2371*, daté du I<sup>er</sup> s. av. n. è., qui contient un extrait des statuts d'une association religieuse prévoyant des sanctions contre ses membres qui échangeraient des injures ou qui se battraient. Mais la portée de ce code était restreinte puisqu'il ne concernait que les membres de l'association et que sa validité était annuelle.

<sup>59</sup> *P. Hib. I 32* (246/245 av. n. è.), *P. Gurob 2=CPJud I, 19* (226 av. n. è.), *P. Ent. 73 et 74* (222 et 221 av. n. è.), *BGU X 1903* (III<sup>e</sup> s. av. n. è.) et *VI 1249* (148/147 av. n. è.), *UPZ II, 171* (126 av. n. è.) et *P. Fay. 12=M. Chrest. 15* (vers 103 av. n. è.); cf. H.-A. Rupprecht, «Straftaten und Rechtsschutz», p. 143, n. 42 et 144, n. 44; Idem, «Hybris», p. 273, n. 20 et A. Jördens, «Die Ahndung von Übergriffen», I. A. τίμημα.

<sup>60</sup> *BGU X 1903, l. 5* (vers le milieu du III<sup>e</sup> s. av. n. è.).

<sup>61</sup> Sur l'injure verbale ayant pour cible le roi lagide et qui constituait une offense au souverain, punie de la peine de mort, cf. J. Mélèze-Modrzejewski, «Paroles néfastes et vers obscènes. A propos de l'injure verbale en droit grec et hellénistique»,

personnes et, après que lui aussi l'eut contre-insulté (*antiloidorontos*), d'avoir craché sur lui dans un lieu public et de lui avoir déchiré son manteau. Dosithéos réclamait 200 drachmes comme prix de l'*hybris*, mais étant donné qu'il n'a pas comparu à l'audience, il a perdu son procès par défaut. Le deuxième est le *P. Hibeh I 32*, où il est question de la séquestration des biens de quelqu'un accusé d'*hybris*, condamné par contumace à verser un *timêma* estimé aussi à 200 drachmes par la victime. Cette somme est proche de celle établie par les lois alexandrines pour coups et blessures<sup>62</sup>, lesquelles, comme les deux documents cités, datent du III<sup>e</sup> s. av. n. è. En revanche, la plainte du *P. Fayoum 12*, datée de 103 av. n. è., montre un clérourque hécatontarouré réclamant 420 drachmes comme prix de l'*hybris* qu'il a subie pour avoir été agressé, séquestré, dénudé et dépouillé de son manteau par deux Perses de l'épigone, mais le montant de ces sommes de même que celles réclamées dans deux autres pièces judiciaires relatives à l'*hybris* datées du II<sup>e</sup> s. av. n. è.<sup>63</sup>, s'expliquent par la dévaluation de la monnaie lagide intervenue entre-temps<sup>64</sup>. Certains plaignants demandaient la punition du coupable sans la préciser en utilisant les termes et expressions suivants: «la peine appropriée<sup>65</sup>» ou «afin que j'obtienne justice<sup>66</sup>» ou «un jugement<sup>67</sup>» du stratège, auquel le plaignant demandait le renvoi de l'affaire.

On en vient à la question de la nature de la sanction imposée à l'auteur des actes constitutifs du délit d'*hybris*, à savoir peine ou dédommagement? H.-A. Rupprecht pense que non seulement l'homicide mais aussi le vol et le brigandage étaient des infractions donnant lieu à des peines infligées par les autorités publiques<sup>68</sup>. Pour ce qui est de l'*hybris*, il considère le *timêma* comme une amende infligée la suite d'une

---

*Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 569-585 et *Dike* 1, 1998, p. 151-169

<sup>62</sup> *P. Hal. I, l. 186-193*.

<sup>63</sup> *BGU VI 1249* (148/147 av. n. è.) et *UPZ II 171* (126 av. n. è.).

<sup>64</sup> Cf. Cl. Préaux, *Le monde hellénistique. La Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C.)*, t. I, p. 383.

<sup>65</sup> Ζημία, ἀρμόζουσα ἐπίπληξις, προσήκουσα μισοπονηρία: *P. Ent. 79* (218 av. n. è.), *UPZ I 8* (161/160 av. n. è.), *P. Tebt. I 16* (114 av. n. è.).

<sup>66</sup> Τυχόντες ὧν προσήκει, οὐ ὅπως τύχῳ τῶν δικαίων: *BGU VIII 1855* (sans date), *UPZ I 12* (158 av. n. è.), *BGU VI, 1247* (149/148 av. n. è.).

<sup>67</sup> Περὶ δὲ τῆς ὕβρεως Διοφάνην διαγνῶναι: *P. Ent. 75* (222 av. n. è.). Sur tous ces documents cf. H.-A. Rupprecht, «*Hybris*», p. 273, n. 22 et A. Jördens, *Die Ahndung von Übergriffen*, B. und D. Au sujet du *P. Ent. 75*, A. Jördens, *ibidem*, A., signale que la partie pour *hybris* de la plainte de ce régisseur de *klêroi*, que des bergers ont roué de coups parce qu'il leur reprochait d'avoir causé des dommages aux pâturages pour avoir fait paître leurs brebis sur une tenure dont il avait la garde, n'a probablement pas été retenue puisque sur la note figurant au verso (*l.3*) du document on lit *περὶ κλήρων*. Selon O. Guéraud, *Enteuxeis*, p. 182, pour lequel le régisseur avait déposé plainte pour «obtenir le paiement des dégâts et une réparation pour les violences qu'il a subies», il n'est pas certain «que la note se termine avec *κλήρων*: il a pu y avoir une quatrième ligne courte, contenant par exemple [*καὶ ὕβρεως*]. Mais les résumés des verso sont si peu précis que le scribe peut s'être contenté de *περὶ κλήρων*» (Idem, *Enteuxeis*, p. 186).

<sup>68</sup> Avec restitution de la chose dérobée; cf. «Straftaten und Rechtsschutz», p. 141-147.

estimation. Il admet aussi que la demande en justice pouvait avoir comme but de faire reconnaître par l'État à la victime le droit à la *praxis* sur les biens du coupable pour toucher le montant infligé à titre d'amende<sup>69</sup>. Dans le cas des lois alexandrines sur l'*hybris*, l'État percevait les neuf dixièmes de cette amende<sup>70</sup>, tandis que dans les procès intentés dans la *chôra* il n'en percevait aucune part. En ce qui concerne les peines demandées par les plaignants se considérant comme des victimes d'*hybris*, la nomenclature utilisée dans leurs demandes est floue et ne révèle pas la nature de la privation qui frappait le condamné<sup>71</sup>. Au demeurant, nous ne disposons d'aucun document faisant état de l'application de la peine sollicitée, tandis que le *P. Hibeh I 32* montre que la condamnation au versement à la victime du montant estimé par elle-même était effective. En outre, la conciliation, dont des documents sous forme d'homologie<sup>72</sup> ou de retrait de plainte<sup>73</sup> montrent que ce pouvait être réellement l'aboutissement d'une introduction d'instance pour *hybris* et *plêgai*, est une phase procédurale non appropriée à un procès à caractère exclusivement criminel<sup>74</sup>. Présent du début au dénouement du litige, l'État ne prenait pas pour autant l'initiative de l'introduction de l'instance et, dans les cas jugés dans la *chôra*, il ne profitait pas de la condamnation pécuniaire. Son appareil judiciaire et le droit en vigueur, légal ou coutumier, étaient à la disposition des particuliers pour que ceux-ci obtiennent justice s'ils se trouvaient lésés, la conciliation des litigants étant toutefois une étape envisageable et très souvent recommandée par le fonctionnaire auquel les plaintes étaient adressées<sup>75</sup>.

A partir du moment où l'action privée était introduite, la répression du délit contre un particulier revêtait un caractère étatique. Le verbe *adikeisthai*<sup>76</sup> utilisé par les plaignants dénonce certes l'acte illégal<sup>77</sup>, à savoir les violences dont ils ont été les

<sup>69</sup> «*Hybris*», p. 274.

<sup>70</sup> Évaluée librement par le tribunal alexandrin qui jugeait l'affaire: *P. Hal. I, ll. 210-213 et 113-117*; cf. *supra*, p. 315.

<sup>71</sup> Le terme de *zêmia* par exemple pouvait désigner une peine patrimoniale mais aussi la peine de mort; cf. H.-A. Rupprecht, «Straftaten und Rechtsschutz», p. 147, n. 71-73.

<sup>72</sup> *BGU VI 1249* (148/147 av. n. è.).

<sup>73</sup> *P. Tebt. III, 1 821* (209 av. n. è.?).

<sup>74</sup> R.S. Bagnall, «Response to Hans-Albrecht Rupprecht», p. 152.

<sup>75</sup> *P. Ent. 73 et 74* (222 et 221 av. n. è.); cf. O. Guéraud, *Enteuxeis. Requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*, Le Caire, 1931, p. LVsq.

<sup>76</sup> La formule introductive de leurs plaintes «*ᾧδικούμαι ὑπὸ τοῦ δεῖνος*» («je suis lésé par quelqu'un») le signale d'une manière abstraite avant l'exposé des faits; cf. O. Guéraud, *Enteuxeis. Requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*, p. XXII-XXIV. Par ailleurs, dans son analyse de la pensée du législateur athénien au sujet du délit d'*hybris*, Démosthène emploie le verbe *adikein* pour qualifier son trait d'atteinte d'ordre à la cité; cf. H.J. Wolff, «Le droit hellénistique d'Égypte dans le kosmos des droits grecs: réception ou formation originale?», *Studi in onore di A. Biscardi, t. I*, Milan, 1982, p. 337-338.

<sup>77</sup> En l'occurrence contraire aux dispositions soit d'une loi royale, soit d'une loi d'une cité grecque d'Égypte, soit d'une règle coutumière en vigueur dans la campagne égyptienne,

victimes mais constate également le tort subi<sup>78</sup>. La sanction pour le délit d'*hybris* était imposée par un jugement rendu par l'État à l'égard d'une personne en vertu d'une règle légale à Alexandrie et sans doute coutumière dans la *chôra*. Mais il appert qu'elle n'était pas imposée seulement en vue de punir l'acte socialement dangereux que la personne avait commis mais aussi en vue de réparer le préjudice subi par la victime. La peine pécuniaire qui est la seule dont le prononcé soit attesté dans les cas des violences à la personne qualifiées d'*hybris* contient, nous semble-t-il des éléments de réparation. Une réparation qui, dans un contexte juridique et judiciaire où le civil se dégageait à grand' peine du pénal, ne pouvait pas être obtenue par une action purement civile.

Or, le préjudice subi n'était pas seulement d'ordre corporel et matériel. D'après l'exposé des faits par les plaignants, l'injustice subie par eux, qui consistait à une atteinte à leur intégrité et/ou à leur honneur et à leur considération, combinée parfois avec la violation de leur domicile et avec une atteinte à leurs biens, revêtait aussi un caractère extrapatrimonial. On est en présence de cas de dommages moraux de différents degrés de gravité tels que les préjudices d'agrément consécutifs aux violences physiques<sup>79</sup>, le sentiment d'humiliation après une atteinte à l'honneur, à la considération ou à la pudeur<sup>80</sup> ou au sentiment de supériorité ethnique des plaignants que ces derniers indiquaient pour accentuer le caractère outrageant de l'acte<sup>81</sup>. Le vocable d'*hybris*, certes bien enraciné dans le champ du droit afin de qualifier ces attaques à la personne, n'avait pas pour autant perdu sa place dans la norme morale

---

qui étaient les composantes du droit positif du royaume selon la hiérarchie des règles juridiques énoncée dans le *diagramma* conservé dans le *P. Gourob 2=CPJud I, 19, l. 40-45* (226 av. n. è.). Sur la toile de fond du pluralisme juridique dans l'Égypte lagide voir H.J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemaer*, p. 196-197, n. 14 et Idem, *Das Recht der griechischen Papyri Agyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats, t. I, Bedingungen und Triebkräfte der Rechtsentwicklung*, éd. H.-A. Rupprecht, Munich, 2002, p. 29sq.; cf. J. Mélèze-Modrzejewski, «Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides», *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère. Anatolie, Chypre, Égypte, Syrie* (coord. M.-Th. Le Dinahet), Nantes, 2003, p. 281-302 et J. Vélissaropoulos-Karakostas, *Λόγοι ευθύνης. Ιστορική γένεση και σύγχρονη αμφισβήτηση των πηγών της ενοχικής δεσμεύσεως*, Athènes, Komotini, 1993, p. 95-96.

<sup>78</sup> Dans le langage des documents papyrologiques, officiels ou privés, la notion d'*adikia* était utilisée pour constater une illégalité dans des situations relevant aussi bien du domaine de la responsabilité civile que de celui de la responsabilité pénale; à cet égard cf. J. Modrzejewski, «La notion d'injustice dans les papyrus grecs», *IURA 10*, 1959, p. 67-85, notamment, p. 71-75.

<sup>79</sup> *P. Ent. 74* (221 av. n. è.), *BGU VI 1247*(149/148 av. n. è.), *BGU VIII 1855*(sans date).

<sup>80</sup> *P. Ent. 79* (218 av. n. è.) et *P. Fayoum 12* (vers 103 av. n. è.).

<sup>81</sup> Tels les plaignants grecs des *P. Ent. 79* (218 av. n. è.) et *UPZ I 8* (161/160 av. n. è.), qui ont été violentés ou agressés et injuriés par des Égyptiens et qui font part de leur indignation.

de l'époque<sup>82</sup>. Comme à Athènes il ne se cantonnait pas à désigner des violences pénalement sanctionnées mais aussi l'arrogance, le non-respect voir le mépris d'autrui et, par conséquent, la douleur morale associée à l'outrage subi dont il était devenu le signifiant.

En ce qui concerne les plaintes pour *plégai* qui ne comportaient pas d'accusation pour *hybris*, dans la *P. Ent. 72*, datée de 218 av. n. è., où il est question d'échange de propos blessants (*loidoria*), la prétention du plaignant porte sur un *timêma* de 200 drachmes<sup>83</sup>. Dans le reste de ces plaintes les plaignants demandent la punition de leurs agresseurs en se servant de locutions abstraites qui ne laissent pas deviner la forme de la sanction sollicitée et dans aucun cas nous ne possédons de sentences rendues à cet égard<sup>84</sup>.

Enfin, au III<sup>e</sup> s. av. n. è., un *timêma* réglementaire, qui visait à empêcher les perquisitions arbitraires mais qui était perçu par celui chez lequel on avait perquisitionné à tort, était prévu dans le cahier contenant les conditions d'affermage du monopole des huiles<sup>85</sup>. Après sa fabrication surveillée, l'huile devait être vendue et l'administration prévoyait des perquisitions chez les personnes soupçonnées de détenir de l'huile volée ou de posséder des ateliers de fabrication clandestine<sup>86</sup>. L'initiative en revenait au fermier et si ce dernier ne découvrait pas ce qu'il avait soupçonné et si, à la demande de la personne chez laquelle il avait perquisitionné, il n'attestait pas sous serment que sa perquisition n'avait pas d'autres motifs que ceux

<sup>82</sup> Cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 271. Dans les clauses contenues dans six contrats de mariage d'époque ptolémaïque et dans huit du début de l'époque romaine, dont des *synchôrêseis* alexandrines destinées à régler la vie commune, on lit les engagements réciproques des époux et les sanctions d'un manquement à ces engagements (*ibidem* n. 10). Ces clauses protégeaient la femme contre l'infidélité de son époux, contre sa faculté à la répudier, contre un mauvais traitement matériel et contre l'attitude outrageante du mari (*hybrizein*) à l'égard de sa femme. La sanction prévue dans le *P. Eléph. 1* était double: le mari qui manquerait à ses engagements était privé de la dot déposée en ses mains et il était passible d'une amende qui était fixée à un montant égal à celui de la dot. Dans les autres contrats où figure la clause du comportement outrageant du mari, la sanction consiste à payer une fois et demie le montant de la dot (*hêmliolion*). Mais étant donné que nous manquons de documents (plaintes ou actes de divorce) démontrant les conséquences juridiques de l'inobservation de ces engagements, elles paraissent comme des «clauses de bonne conduite», reflétant la morale de la patrie d'origine, notamment Athènes, et dépourvues d'importance juridique; cf. H.-A. Rupprecht, «Ehevertragliche Regelungen und urkundliche Praxis», *Mélanges en l'honneur de P.D. Dimakis. Droits antiques et société*, Athènes, 2002, p. 543-563 et U. Yiftach-Firanko, *Marriage and Marital Arrangements: a History of the Greek Marriage Document in Egypt: 4<sup>th</sup> century BCE-4<sup>th</sup> Century CE*, Munich, 2003, p. 185sq.

<sup>83</sup> Cf. *supra*, p. 317 et 318, au sujet des *P. Gourob 2=CPJud I 19* et *P. Hibeh I 32*, datés aux aussi du III<sup>e</sup> s. av. n. è.

<sup>84</sup> Cf. H.-A. Rupprecht, «Straftaten und Rechtsschutz», p. 141-143.

<sup>85</sup> *P. Rev. Laws*, col. 38-72; cf. Cl. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939, p. 65-93.

<sup>86</sup> *P. Rev. Laws*, col.55, l. 18-26.

qui avaient été exposés dans une plainte écrite<sup>87</sup> et qui relevaient de l'exercice de la ferme, il devait payer à cette personne «le double de la valeur à laquelle il avait estimé la fraude, avant la perquisition<sup>88</sup>».

\*

A l'époque romaine le vocable d'*hybris* est assez fréquent dans les plaintes pour désigner les coups et blessures, associé ou non au terme de *plêgai*<sup>89</sup> mais il est également présent dans des plaintes pour violation de domicile avec enlèvement d'esclave ou pour vol<sup>90</sup>, pour menaces, usage de contrainte et extorsion de signature<sup>91</sup> ou pour des insultes<sup>92</sup>. La notion d'*hybris* continue à embrasser non seulement les injures de fait que représentent les atteintes portées au corps d'autrui<sup>93</sup>, mais également celles portées à son honneur et à sa condition juridique<sup>94</sup>. Ainsi, pour un requérant qui, en 147, s'adresse au préfet au sujet des abus de pouvoir d'un fonctionnaire, «la pire des injustices qui puisse arriver dans la vie d'un homme libre est d'être victime d'*hybris*»<sup>95</sup>, pour un père au IIe s., déjà victime d'une escroquerie

<sup>87</sup> *P. Rev. Laws, col. 56, l. 9-10*: προσαγγελέντων: il s'agissait d'un προσάγγελμα ou d'une προσγγελία c'est à dire d'une dénonciation à la police.

<sup>88</sup> *P. Rev. Laws, col. 56, l. 7-13*; cf. Cl. Préaux, *op. cit.*, p. 89.

<sup>89</sup> Comme par exemple dans le *SB I 5235* (12) et le *BGU XI 2069* (292); cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 272, n. 12.

<sup>90</sup> Comme dans le *P. Oxy. VIII 1120* (début du III<sup>e</sup> s.); cf. H.-A. Rupprecht, *ibidem*, n. 13.

<sup>91</sup> Ainsi dans les *P. Fouad I 26* (157), *Mich. III 174* (145) et *Lond. II 358* (150); cf. H.-A. Rupprecht, *ibidem*, n. 14.

<sup>92</sup> Des mots tels que *loidoria*, *anaideia* et *thrasos* y sont utilisés pour indiquer le dépassement de la mesure ordinaire, comme dans les *P. Mil. Vogl. I 24* (117), *SB VI 9421* (III<sup>e</sup> s.) et *BGU XI 2069* (292), datés des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s.; cf. H.-A. Rupprecht, *ibidem*, n. 15.

<sup>93</sup> Les *P. Oxy. XII 1405* et *XLIII 3105* (III<sup>e</sup> s.) contiennent deux rescrits de l'empereur Septime Sévère relatifs à la *cessio bonorum* en matière de liturgies, c'est-à-dire à la possibilité donnée à celui qui avait été désigné comme liturge de livrer une partie de ses biens à celui qui l'avait désigné pour qu'il accomplît la liturgie à sa place. Apparemment les gens étaient battus ou emprisonnés par les autorités locales pour les dissuader de procéder à cet abandon et l'empereur, qui accepte cette cession, leur garantit qu'ils ne seraient ni déchus de leur condition civique ni maltraités physiquement: οὐδὲ εἰς τὸ σῶμα ὑβρισθήσει.

<sup>94</sup> Le *SB XII 11012* (55), contient une lettre de Néron dans laquelle l'empereur, après avoir refusé les honneurs divins qui lui avaient été proposés par une ambassade de Grecs d'une métropole du nome arsinote, leur confirme les privilèges qui leur avaient été accordés par ses prédécesseurs et qu'ils pourront en jouir de façon pacifique et sans être dérangés: col. II, l. 2-3: ἀνυβρίστους (lire ἀνυβρίστους) καὶ ἀνηπερέαστους (lire ἀνεπηρέαστους); cf. O. Montevecchi, «Nerone a una polis e ai 6475», *Aeg. 50*, 1970, p. 5-33, notamment p. 28-29. On trouve la même locution dans une demande adressée au III<sup>e</sup> s. à un haut fonctionnaire par un corvéable qui demande de bénéficier d'une mesure impériale et d'avoir τὸ σῶμα ἀνεπηρέαστον καὶ ἀνύβριστον: *PSI IV 292, l. 19*.

<sup>95</sup> *P. Wisc I, 33, l. 11-12* (147).



de la part d'un imposteur, la suprême *hybris* commise fut le fait que l'homme en question ait en plus dépouillé ses filles de leurs vêtements en public et qu'il ait voulu les monnayer<sup>96</sup>, et pour le père d'une fille égarée qui s'adresse à un centurion en 312, «il n'y a rien de plus horrible et de plus difficile à supporter que l'*hybris*»<sup>97</sup>. Contrairement à ce qui se passait à l'époque ptolémaïque et qui serait en accord avec l'action estimatoire d'injures du droit romain, les conclusions des plaintes d'époque romaine en Égypte, dans lesquelles les actes contraires au droit subis par le plaignant sont qualifiés par lui d'*hybris*, ne portaient pas expressément sur une peine pécuniaire. On y voit les plaignants exprimer le souhait que leurs adversaires subissent «la peine appropriée»<sup>98</sup> ou que «ceux-ci soient traduits en justice»<sup>99</sup>.

Le matériel papyrologique concernant les affaires qui entrent dans le concept d'*hybris* et qui sont appelées par ce nom ne reproduisent pas de sentences jugeant le fond du litige. Notons que dans le *P. Oxy. XXXIII 2672* (218), le plaignant Aurelius Aphynchis semble exiger que lui soit versée une somme d'argent: celui-ci, père d'un mineur dont l'esclave a été attaquée et blessée à la lèvre par un pâtissier qui a également agressé et insulté le plaignant (*[e]xybrisen kai dieloidorêsato moi*), demandait que l'agresseur fût amené devant le stratège afin qu'il répondît de ses actes et que la fille pût se faire soigner<sup>100</sup>. En fait, agissant non seulement en tant que maître de l'esclave blessée mais aussi en tant que victime lui aussi du délit d'*injuria*, il y avait dans la formulation de sa pétition la demande non seulement d'obtention d'une peine à la mesure du ressentiment subi mais aussi que celle-ci fût calculée matériellement de façon à tenir compte des frais médicaux (leur remboursement, le *damnum emergens*) qu'il allait verser pour soigner l'esclave.

Les plaintes pour ces agissements étaient adressées à de hauts fonctionnaires, tels que l'épistratège, le stratège et des officiers de police qui, de par leurs fonctions avaient des pouvoirs d'arbitrage et de coercition. Les justiciables savaient qu'ils pouvaient en obtenir la solution du litige même s'il leur arrivait de solliciter le renvoi de leur affaire à un fonctionnaire hiérarchiquement supérieur tel que le préfet<sup>101</sup>, source de tout pouvoir judiciaire dans la province. C'est peut-être ce

<sup>96</sup> *SB VI 9458, l. 16-20* (2<sup>e</sup> moitié du II<sup>e</sup> s.).

<sup>97</sup> *P. Graux 4=SB IV 7464* (248).

<sup>98</sup> Αὐτοὶ δὲ τύχῳσι ὧν προσήκει: *SB XVIII 13087* (4), *I 5235* (12); καταστήσαι οὐ ἐκπέμψαι τὸν ἐγκαλούμενον ἐπὶ σὲ πρὸς τὴν ἐσομένην ἐπέξοδον, οὐ ἴνα τῆς ἐπ' ἄκρον ἐγδικίας (lire ἐκδικίας) τύχῳ: *Ryl. II 136* (4), *P. Mich. V 228* (47), 229 (48) et 230 (48), *P. Wisc. I 33* (147), *P. Graux 4=SB IV 7464* (248); cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 273-274, n. 22-25.

<sup>99</sup> Ἀξιῶν σε] κελεῦσαι ἀχθῆ[ναὶ αὐτὴν ἐπὶ] σε; cf. dans ce sens *P. Mich. VI 365* (194), *PSI III 222* (III<sup>e</sup> s.), *SB VI 9421* (III<sup>e</sup> s.) et *P. Coll Youtie I 77*(324), où le plaignant, qui s'adresse au *praepositus* du 5<sup>ème</sup> *pagus*, demande que ses deux causes, à savoir la destruction de ses plantations par les animaux (περὶ τῆς σπορῶς) des accusés et leurs violences envers lui (περὶ τῆς ὕβρεως) soient portées devant le tribunal préfectoral.

<sup>100</sup> L. 23-25: πρὸς τὸ δύνασθαι ἐκδικίας καὶ θαραπείας τὴν παῖδα τυχεῖν.

<sup>101</sup> Comme dans le *P. Coll. Youtie I 77*; cf. *supra*, n. 99.

dernier qui s'est occupé de l'agression abjecte que nous révèle le *P. Mich. V 228* (47): à la suite d'un différend avec son mari, un éleveur d'Oxyrhyncha a roué de coups une femme enceinte qui perdit l'enfant qu'elle portait et se trouva de surcroît en danger de mort. Le mari adresse sa plainte au stratège et demande que l'affaire puisse être promptement jugée mais s'agissant d'un cas d'*anêkestos hybris* c'est à dire d'*iniuria atrox* on peut supposer qu'elle fut renvoyée devant le tribunal préfectoral. En effet, selon un édit du préfet M. Petronius Mamertinus<sup>102</sup>, l'*anêkestos hybris* faisait partie des cas qui, en raison de leur gravité, étaient jugés en premier et dernier ressort par le gouverneur de la province<sup>103</sup>. On ne sait pas non plus si, le cas échéant, l'affaire a été jugée selon le droit romain et quelle fut la peine infligée à l'agresseur<sup>104</sup>.

\*

Le propos de cet exposé a été de chercher les façons implicites de compenser la perte de la vie d'un homme ou de choses inestimables dans la vie d'un homme, à travers la sanction pénale imposée aux délits d'homicide et d'*hybris* dans l'Égypte hellénistique et romaine. Certes, quand on intentait une action délictuelle, on cherchait à obtenir une satisfaction morale à travers la souffrance que la peine corporelle ou pécuniaire prononcée par le juge devait faire subir au coupable<sup>105</sup>. Concernant plus particulièrement les infractions contre la personne, lesquelles, selon la documentation de l'époque hellénistique, étaient sanctionnées par un *timêma*, nous nous sommes demandée si ces peines, en même temps qu'elles punissaient l'auteur de l'acte, n'opéraient pas aussi une réparation de fait du dommage moral éprouvé par la victime. Ce dommage était évoqué par le vocable d'*hybris*, lequel désignait l'atteinte morale causée par un comportement illégal. Mais, aucun texte n'accordant à la victime la réparation d'un tel préjudice causé par un acte illicite, la satisfaction légale par le versement d'une somme d'argent ne pouvait avoir lieu qu'à travers les actions délictuelles sanctionnées par une amende pénale. C'était aussi

<sup>102</sup> *SB XII 10929* (133-137); cf. N. Lewis, «Un nouveau texte sur la juridiction du préfet d'Égypte», *RHD* 50, 1972 p. 5-12 et 51, 1973, p. 5-7; Idem, «Emperor or Prefect?», *Le monde grec. Hommages à Cl. Préaux*, Bruxelles, 1975, p. 760-765 et J.H. Oliver, «Greek Applications for Roman Trials», *American Journal of Philology* 100, 1979, p. 549-551.

<sup>103</sup> Sur le renvoi des affaires d'*anêkestos hybris* cf. *SB XIV 11707* (212). Une affaire d'empoisonnement, dont il est question dans le *P. Oxy. III 472, l.21-22* (130) a été renvoyée devant le préfet T. Flavius Titianus par l'épistratège Claudius Quintianus, comme cela résulte du *P. Oxy. III 486=M. Chrest. 59, l. 18-22* et 8-9 (131); cf. G. Foti-Talamanca, *Ricerche sul processo nell'Egitto greco-romano II 1. L'introduzione del giudizio*, Milan, 1979, p. 299sq. et plus particulièrement p. 313-314, n. 778 au sujet de l'édit de Petronius Mamertinus (*SB XII 10929, l. 14: περὶ φαρμακείας*).

<sup>104</sup> Cf. H.-A. Rupprecht, «Hybris», p. 275.

<sup>105</sup> Cf. R. Taubenschlag, *Das Strafrecht*, p. 21.

l'un des résultats des conciliations vers lesquelles la justice officielle orientait les adversaires dans les affaires d'*hybris*. A Athènes aussi, où la loi sur l'*hybris* prévoyait une peine pécuniaire contre le coupable mais où celle-ci était encaissée par la cité, les victimes de l'outrage n'ayant aucun droit sur la somme versée, cette douleur morale pouvait être monnayée, car les victimes recouraient à l'action privée pour voies de fait ou à des arrangements afin de pouvoir toucher, en compensation, le montant d'une peine pécuniaire ou d'une composition qui, par ces voies biaisées, leur procurerait le prix de leur honneur ou considération «perdus»<sup>106</sup>.

A l'époque romaine, l'*hybris* est resté un délit privé au contenu vaste s'appliquant à diverses attaques personnelles et dont le support légal restait selon toute vraisemblance le droit local. Nous ignorons la forme que prenait la sanction mais, qu'elle ait été prononcée selon les précédents ptolémaïques ou selon le droit romain, elle pouvait être patrimoniale. R. von Jhering avait soutenu que la condamnation à une somme d'argent en droit romain, à côté de sa fonction d'équivalent et de peine, avait aussi une fonction satisfaisante du sentiment juridique lésé du demandeur, quand le défendeur avait porté atteinte à un de ses intérêts non-économiques en n'exécutant pas un contrat ou en commettant un délit<sup>107</sup>. J. Macqueron a rétorqué qu'il n'a jamais été possible en droit romain d'accorder à la victime la réparation du préjudice moral ou d'affection causé par un acte illicite, mais il a admis une spécificité de la fonction de la peine dont bénéficiait la victime du délit d'injure. Il a admis aussi que la fonction répressive de cette peine n'excluait pas l'idée d'une sorte de satisfaction accordée à la victime pour le ressentiment qu'elle avait éprouvé<sup>108</sup>. Ce dernier ayant été primitivement un délit qui autorisait la victime à recourir à la vengeance privée, la peine pécuniaire que le préteur lui a substituée avait aussi pour fonction d'assouvir une vengeance<sup>109</sup>. Rappelons aussi qu'à la suite de la loi *Cornelia de iniuriis*, votée en 81 pendant la dictature de Sylla et soumettant à un jury criminel les coups et blessures et la violation de domicile, la question a été posée sous l'Empire de savoir si les victimes des faits prévus par cette loi ou des faits qui constituaient une injure grave et qui étaient punis *extra ordinem*, pouvaient obtenir successivement la prononciation d'une peine par les tribunaux criminels et la condamnation du défendeur, par les tribunaux civils, à une indemnité

<sup>106</sup> Cf. *supra*, p. 312-314 et D.M. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, p. 132.

<sup>107</sup> R.von Jhering, «De l'intérêt dans les contrats, et de la prétendue nécessité de la valeur patrimoniale des prestations obligatoires(1880)», *Œuvres choisies. VII*, Paris, 1893, trad. par O. De Meulenaere, p. 145-211, notamment p. 155 no 6, 163 no 11, 175 no. 17 et 178 no 19.

<sup>108</sup> «L'intérêt moral ou d'affection dans les obligations délictuelles en droit romain», *Etudes offertes à André Audinet*, Paris, 1968, p. 173-188; cf. P. Kayser, «Remarques sur l'indemnisation du dommage moral dans le droit contemporain» (cité *supra*, n. 1), p. 412 et G. Cardascia, «Réparation et peine dans les droits cunéiformes et le droit romain», *La responsabilité à travers les Âges*, 1989, p. 23sq.

<sup>109</sup> Ulp. *D. 47, 10- de iniuriis-*, 7 § 1; cf. J. Macqueron, *op. cit.*, p. 174-177.

pécuniaire. Il a été décidé que la victime aurait le choix entre l'action prétorienne estimatoire et la poursuite criminelle<sup>110</sup>.

De ce parcours historique qui nous a conduits du droit athénien à celui de l'Égypte hellénistique et romaine et au droit romain, il nous semble qu'on peut dégager les remarques suivantes quant au préjudice moral: inhérent aux actes qui constituent l'élément matériel des crimes et des délits tels que l'homicide, l'*hybris* et l'*iniuria*, sa satisfaction n'a pas été distinguée des compositions volontaires et des mesures répressives. Il ne paraît pas absurde de reconnaître au versement de sommes payées à titre de peines et à titre d'exécutions pécuniaires par les auteurs d'actes illicites générateurs de dommages non patrimoniaux une fonction satisfactoire de fait des victimes d'un dommage non patrimonial. A Athènes la somme de la condamnation pour *hybris* bénéficiait à la cité mais les victimes avaient aussi la possibilité de s'y prendre autrement pour toucher une somme versée par l'auteur de l'outrage à titre de peine. A Alexandrie, la somme de la condamnation était perçue en partie par la cité et en partie par la victime, en vertu d'une loi poliade, mais pour ce qui est de la *chôra*, dans le silence des textes normatifs, ce sont les documents de la pratique judiciaire, notamment les plaintes, qui montrent une justice fonctionnarisée s'occuper d'infractions qui, en plus d'attaques personnelles de toute sorte, avaient causé des dommages moraux. Enfin, l'affaire du *P. Mich. VIII 473*<sup>111</sup>, dont les protagonistes appartenaient au milieu des pérégrins qui servaient dans l'armée romaine, montre que, au II<sup>e</sup> s. de n. è., l'idée que l'on pouvait transiger et se racheter même pour un homicide était bien présente dans les mentalités.

---

<sup>110</sup> Paul. *D.* 47, 10, 6; cf. R. Monier, *op. cit.*, t. 2, p. 45 et M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, 1966, p. 118, n. 9 et 347-348, n. 44.

<sup>111</sup> Cf. *supra*, p. 311 et 312.